Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 8
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0073

Relative au financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'Ile de la Réunion de Métropole et de l'IFEN promotion 2024-2027 ainsi que la prise en charge des redoublants.

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC,

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillers départementaux absents:
Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2024-02194 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 05 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2024 des étudiants admis à l'IRTS de La Réunion, à différents IRTS de France Métropolitaine, sur la période 2024-2027 **pour un volume de 55 bénéficiaires.**

Sont concernées les formations préparant aux Diplômes d'Etat, d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Accompagnant Educatif et social, de Moniteur Educateur, de Technicien de l'Intervention social et familiale ;

Article 2 : De valider les rubriques de prise en charge ci-dessous relatives aux différentes actions décrites à l'article 1 de la présente délibération :

- Les frais pédagogiques,
- Les frais d'inscription,
- La prise en charge des frais de sélection et de suivi stage à Mayotte par l'organisme de formation (frais de jury, transport, correction des copies….),
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- Frais liées à l'accompagnement des écrits professionnels des promotions antérieurs,
- Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300 €, seulement en Métropole, dans un autre DOM et à l'international. Sauf dans le cas où le stage se déroule à Mayotte,
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€,
- Prime d'installation pour les primo partants de 900€, sur présentation d'une attestation d'entrée en formation par le centre de formation ou l'établissement d'accueil,
- La différence de rémunération pour que le total corresponde à 900 euros/mois, aux étudiants inscrits via **ParcourSup,** ou dans les instituts de formations sociales, pouvant justifier d'une résidence habituelle à Mayotte, mais pris en charge par la Région ou s'effectue la formation,
- La prise en charge du billet intersession (vacances),
- La prise en charge du billet départ en formation et retour défectif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM,

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Article 3 : De valider les montants financiers correspondant aux formations prévues par les articles 1 et 2 comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

✓ **Estimation financière : Centres de formation/Instituts - en Métropole (ASS-ES-EJE-ME-TISF-AES...) pour 50 bénéficiaires**

	Frais de			Coût de la formation				Total 1
Métropole	suivi stage mobilité	Transport (stages+ vacances)	Sélection+ Jury	Frais pédagogiques + les frais d'inscription	Allocation d'étude (bourse)+indemnité stage mobilité	ASP	Coaching accompagnement aux écrits professionnels	
	12 000 €	139 000 €	10 000 €	851 948 €	1 184 416 €	47 377 €	42 200 €	**2 286 941 €**

✓ **Estimation financière IRTS La Réunion (ASS-ES-EJE-AES-TISF-ME ...) pour 5 bénéficiaires**

	Frais de			Coût de la formation				Total 2
La Réunion	suivi stage mobilité	Transport (stages+ Vacances	Sélection+ Jury	Frais pédagogiques + les frais d'inscription	Allocation d'étude (bourse)+indemnité stage mobilité	ASP	Coaching accompagnement aux écrits professionnels	
	0	26 350 €	2 500 €	192 600 €	315 000 €	12 600 €	12 000 €	**561 050 €**

Total - Estimation finacière Reunion Metropole

Total 3 (1+2)	12 000 €	165 350 €	12 500 €	1 044 548 €	1 499 416,00 €	59 976,64 €	54 200 €	2 847 991 €

- **Répartition des crédits de paiements 2024-2027**

	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2024-2027			Total
		2024-2025	2025-2026	2026-2027	
Frais formations en Métropole (ASS-ES-EJE-ME-TISF-AES.....) pour 50 bénéficiaires	2 286 941 €	1 159 889,00 €	478 331,00 €	648 721,00 €	2 286 941,00 €
Frais formations IRTS La Réunion (ASS-ES-EJE-AES-TISF-ME ...) pour 5 bénéficiaires	561 050 €	276 896,00 €	122 817,00 €	161 337,00 €	561 050,00 €
Total	2 847 991 €	1 436 785,00 €	601 148,00 €	810 058,00 €	2 847 991,00 €

Article 4 : De prendre en charge des redoublants des promotions antérieurs.

- Paiement des frais pédagogiques
- Prise en charge de frais d'inscription
- Prise en charge des billets pour aller repasser leurs diplômes (regroupements à l'école)
- Paiement de bourse de 900 €
- Une aide financière supplémentaire pour le stage mobilité d'un montant mensuel de 300€

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Article 5 : De déléguer à l'ASP Mayotte, notre établissement prestataire les crédits nécessaires à la réalisation des missions suivantes prévue aux articles précédents :

- Assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;
- la rémunération due aux étudiants bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation ;
- le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée ;
- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental ;
- Participer aux contrôles des dossiers.

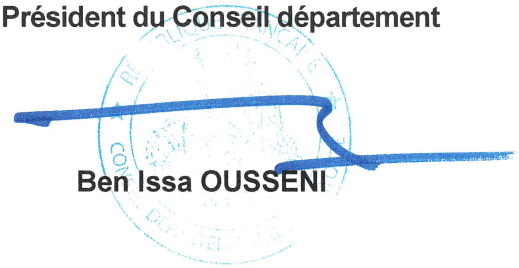
Article 6 : De solliciter le cofinancement des crédits des programmes européens FSE à hauteur du montant auxquels Mayotte serait éligible,

Article 7 : D'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 du Budget du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 8 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil département



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction l'Apprentissage, de la Formation Professionnelleet de l'Insertion

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2024-2027 / CDM-Croix-Rouge Compétence, conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place des formations: Assistant de Service Social (ASS), Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), Educateur Spécialisé, Educateur de Jeunes Enfants, Accompagnant Educatif et social, Moniteur Educateur

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, **Monsieur Ben Issa OUSSENI**,

ET

L'Institut de Formation en Travail Social (IFTS) de Croix-Rouge Compétence Occitanie, représentée par sa directrice, **Madame Sophie Cazard,**

Vu Le codes général des collectivités territoriale
Vu Le code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;
Vu La délibération N°DL_AP2021_0197, du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,
Vu La délibération n°DL-AP202-0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu La délibération **N°DL_AP_2024_XXX** du jeudi **XXX avril XXXX** relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte.
Vu **la Délibération N°DL-AP2023-0181 du XXXXXXXX** relative au financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'ile de La Réunion, de Métropole et de l'IFEN promotion 2024-2027 ainsi que la prise en charge des redoublants;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :
La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.
Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général [illegible] **l'organisation des formations en travail Social au même titre que les rég[illegible]**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général établit entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'IFTS de Croix-Rouge Compétence Occitanie. Elle déterminera donc des montants de crédits globaux d'intervention. L'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie conduira ses actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie s'engage à réaliser les formations suivantes intitulées ci-dessous :

- ✓ **Assistant de Service Social (ASS)**
- ✓ **Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)**
- ✓ **Educateur Spécialisé,**
- ✓ **Educateur de Jeunes Enfants,**
- ✓ **Accompagnant Educatif et social,**
- ✓ **Moniteur Educateur,**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social Occitanie (IRFSS) dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.
Le périmètre de cette convention porte sur les formation citées ci dessus**.**

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial global de **xxxx étudiants** selon les filiéres, **pour la promotion allant de 2024 à 2027**.

Article 2 : *COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION*

Montant de l'opération : Aprés selection au mois de juillet est de **XXXXXX €** *(XXXXXXXXXXXXXXXXXXX)*

Pour les promotions allant de septembre 2024 à Juillet 2027, le Conseil Départemental attribue à l'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie, une contribution financière d'un montant de **XXXXX** € (**xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**) destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **Frais pédagogiques**
- **Frais d'incriptions**
- **CVEC**
- **Suivi stage mobilité**

Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Intitulé des operations	1er versement à la signature de la convention	SOLDE après transmission des tableaux de réalisation indiquant le bilan pédagogique final, ainsi que le bilan financier de réalisation de l'action.	Total	Dates de debut et de fin actions
	80%	20%	100%	
	Montant	Montant	Total	
Assistant de Service Social (ASS)				Sept-2024 à juillet-2027
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)				Sept-2024 à juillet-2025
Educateur Spécialisé,				Sept-2024 à juillet-2027
Accompagnant Educatif et social				Sept-2024 à juillet-2026
Moniteur Educateur,				Sept-2024 à juillet-2026
Educateur de Jeunes Enfants,				Sept-2024 à juillet-2027
Total				

Les paiements seront effectués au profit de L'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie, sur son compte ouvert à LCL dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
30002	04086	00000607 22 G	31	CRLYFRPP
IBAN				
FR52 3000 2040 8600 0006 0722 G31				
Domiciliation				
CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864				

Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES

L'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin de l'opération en précisant les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations …)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
 - Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.
- L'IFTS Croix-Rouge Compétence Occitanie fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.

Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.
En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées.
L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en août 2026.

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dument justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.
Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : TROP PERCU

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : RESILIATION

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.
Cependant, toute action commencée dès le début de la campagne de sélection devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mise en œuvre.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires **Mamoudzou, le**

La Directrice Régional de Croix-Rouge
Compétence Occitanie

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Sophie CAZARD

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction l'Apprentissage, de la Formation Professionnelleet de l'Insertion

IRTS Institut Régional du Travail Social Hauts-de-France

CONVENTION D'APPLICATION n°/ 2024-2027 / CDM-IRTS Hauts-de-France, conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place des formations de : Assistant de Service Social (ASS), Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), Educateur Spécialisé,Educateur de Jeunes Enfants, Accompagnant Educatif et social, Moniteur Educateur,

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, **Monsieur Ben Issa OUSSENI**,

ET

L'IRTS (Institut Régional du Travail Social) de Hauts-de-France, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Bertrand COPPIN**

Vu Le codes général des collectivités territoriale

Vu Le code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;

Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197, du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu La délibération n°DL-AP202-0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération **N°DL_AP_2024_xxxx** du jeudi xxxxx avril 2024 relative au budget primitif 2024 du Département de Mayotte.

Vu **la Délibération N°DL-AP2024-xxxxx du xxxxxxxxxxxxxxx** relative au financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'ile de La Réunion, de Métropole et de l'IFEN promotion 2024-2027 ainsi que la prise en charge des redoublants;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :
La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.
Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général [illegible] et **l'organisation des formations en travail Social au même titre que les ré[illegible]**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général établit entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'IRTS Hauts-de-France. Elle déterminera donc des montants de crédits globaux d'intervention. L'IRTS Hauts-de-France conduira ses actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'IRTS Hauts-de-France s'engage à réaliser les formations suivantes intitulées ci-dessous:

- ✓ **Assistant de Service Social (ASS)**
- ✓ **Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)**
- ✓ **Educateur Spécialisé,**
- ✓ **Educateur de Jeunes Enfants,**
- ✓ **Accompagnant Educatif et social,**
- ✓ **Moniteur Educateur,**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'IRTS Hauts-de-France dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'IRTS Hauts-de-France, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.
Le périmètre de cette convention porte sur les formation citées ci dessus.

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial global de xxxxxxxxxxx selon les filiéres, **pour la promotion allant de 2024 à 2027**.

Article 2 : *COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION*

Montant de l'opération : **XXXXXXX € (XXXXXXXXXXXXX)**

Pour les promotions allant de septembre 2024 à Juillet 2027, le Conseil Départemental attribue à l'IRTS Hauts-de-France, une contribution financière d'un montant de **XXXXXXXX€ (XXXXXXX)** destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **Frais pédagogiques : XXXXXX€**
- **Frais d'incriptions: XXXXXXX€**

Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Intitulé des operations	1er versement à la signature de la convention	SOLDE après transmission des tableaux de bord indiquant le bilan pédagogique final, ainsi que le bilan financier de réalisation de l'action.	Total	Dates de debut et de fin des actions
	80%	20%	100%	
	Montant	Montant	Total	
Assistant de Service Social (ASS)				Sept-2024 à juillet-2027
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)				Sept-2024 à juillet-2025
Educateur Spécialisé,				Sept-2024 à juillet-2027
Accompagnant Educatif et social				Sept-2024 à juillet-2026
Moniteur Educateur,				Sept-2024 à juillet-2026
Educateur de Jeunes Enfants,				Sept-2024 à juillet-2027
Total				

Les paiements seront effectués au profit de l'IRTS Hauts-de-France, sur son compte ouvert à la CAISSE D'EPARGNE dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
16275	00600	08001200604	96	CEPAFRPP627
IBAN				
FR76 1627 5006 0008 0012 0060 496				

Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES

L'IRTS s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'IRTS Hauts-de-Farnce, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés p[illegible] Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin de l'opération en précisant les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
 - Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.
- L'IRTS fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.

Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.
En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées.
L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en août 2026.

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dument justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.
Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : TROP PERCU

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Cependant, toute action commencée dès le début de la convention devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mise en œuvre.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires

Mamoudzou, le

Le Directeur Général
de l'IRTS Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Bertrand COPPIN

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction l'Apprentissage, de la Formation Professionnelleet de l'Insertion

IFEN
ECOLE DE TRAVAIL SOCIAL
INSTITUT DE FORMATION D'EDUCATEURS DE NORMANDIE

CONVENTION D'APPLICATION n° / 2024-2027 / CDM-IFEN,
conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place des formations: d'Educateur Specialisé (ES) et d'Educateur de Jeunes Enfants à l'Institut de Formation d'Educateurs de Normandie (Le Havre),

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, **Monsieur Ben Issa OUSSENI**,

ET

L'IFEN, l'Institut de Formation d'Educateurs de Normandie, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Ludwig FUCHS,**

Vu Le codes général des collectivités territoriale
Vu Le code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;
Vu La délibération N°DL_AP2021_0197, du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,
Vu La délibération n°DL-AP202-0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu La délibération **N°DL_AP_2024_XXXXX** du XXXX avril 2024 relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte.
Vu **la Délibération N°DL-AP2024-XXXX du XXXXXXXX** relative au financement des formations pour les candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS, de l'ile de La Réunion, de Métropole et de l'IFEN promotion 2024-2027 ainsi que la prise en charge des redoublants;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :
La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.
Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général de Mayotte le **financement et l'organisation des formations en travail Social au même titre que les régions.**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général établit entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'IFEN. Elle déterminera donc des montants de crédits globaux

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

d'intervention. L'Institut de Formation d'Educateurs de Normandie (Le Havre) conduit des actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Institut de Formation d'Educateurs de Normandie (Le Havre), s'engage à réaliser les formations suivantes intitulées ci-dessous:

- ✓ **5 - Educateur Specialisé (ES)**
- ✓ **5 – Educateurs de Jeunes Enfants (EJE)**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'IFEN dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'Institut de Formation d'Educateurs de Normandie (Le Havre), tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.
Le périmètre de cette convention porte sur les formation citées ci dessus.

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial global de **tois** (03) **étudiants** selon les filiéres, **pour la promotion allant de 2024 à 2027**.

Article 2 : *COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION*

Montant de l'opération : **58 680 €** *(***cinquante huit mille six cent quatre vingt euros***)*

Pour les promotions allant de septembre 2023 à Juillet 2026, le Conseil Départemental attribue à l'IRTS Hauts-de-France, une contribution financière d'un montant de **194 600** € (**Cent quatre vingt quatorze mille six cent euros**)destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **Frais pédagogiques**
- **Frais d'incriptions**

Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

Intitulé des operations	1er versement à la signature de la convention	SOLDE après transmission des tableaux de bord indiquant le bilan pédagogique final, ainsi que le bilan financier de réalisation de l'action.	Total	Dates de debut et de fin des actions
	80%	20%	100%	
	Montant	Montant	Total	
5 Educateurs Spécialisés (ES)	76 640€	19 160€	95 800€	Sept-2023 à juillet-2026
5 Educateurs de Jeunes Enfants (EJE)	79 040€	19 760€	98 800€	Sept-2023 à juillet-2025
Total	155 680€	38 920€	194 600€	

Les paiements seront effectués au profit de l'IFEN, sur son compte ouvert au credit coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
42559	10000	08012113003	25	CCOPFRPPXXX
IBAN				
FR76 4255 9100 0008 0121 1300 325				

Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES

L'IRTS s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'IFEN, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin de l'opération en précisant les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

- Le cas échéant, le taux de réussite aux examen
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parc d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.
- L'IFEN fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.

Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.
En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées.
L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en août 2026.

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dument justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.
Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : TROP PERCU

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.
Cependant, toute action commencée dès le début de la campagne de sélection devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240612-DL1206240073-DE

concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mise en œuvre.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires **Mamoudzou, le**

Le Directeur Général
de l'IFEN

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Ludwig FUCHS

Ben Issa OUSSENI